

ANNEXE III

Publique

**PIECES EXIGÉES PAR LA REGLE 214-b DU
REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE**

021

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CODE PENAL CONGOLAIS

Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour

Mis à jour au 30 novembre 2004

45^{ème} Année

Numéro Spécial

30 novembre 2004

*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRET DU 30 JANVIER 1940 TEL QUE MODIFIE
ET COMPLETE A CE JOUR
CODE PENAL

LIVRE PREMIER
DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION
EN GENERAL

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient par portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Article 2 :

L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.

Article 3 :

Toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi Congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en République Démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition.

La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.

Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République Démocratique du Congo.



Code Pénal Congolais

Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004

Article 4 :

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

SECTION II : DES PEINES**Article 5 :**

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1°. la mort ;
- 2°. les travaux forcés;
- 3° la servitude pénale;
- 4°. l'amende;
- 5° la confiscation spéciale;
- 6°. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région;
- 7°. la résidence imposée dans un lieu déterminé,
- 8°. la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

§ 1. De la peine de mort**Article 6 :**

Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République.

§2. Des travaux forcés.**Article 6 bis :**

La peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République

L'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale.

Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine de travaux forcés prononcée

*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004***§3. De la servitude pénale.****Article 7 :**

La servitude pénale est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures.

Article 8 :

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République

Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels.

Article 9 :

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de servitude pénale prononcée.

§. 4 De l'amende.**Article 10 :**

L'amende est de un zaire* au moins. Les amendes sont perçues au profit de la République.

Article 11 :

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Article 12 :

A défaut de paiement dans le délai de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

Article 13 :

La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

* - Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 79/007 du 6 juillet 1979 modifiant l'Ordonnance-loi n° 70/080 du 30 novembre 1970 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales (J O n° 14 du 15 juillet 1979, page 11)
 - L'unité monétaire en vigueur est le Franc congolais Décret-loi n° 080 du 17 juin 1998 instituant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo (J O Numero Special 30 juin 1998, page 7)

Code Pénal Congolais

Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004

§5. De la confiscation spéciale.**Article 14 :**

La confiscation spéciale s'applique uniquement :

- 1°. aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;
- 2°. aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse. Elle n'est prononcée, pour les autres infractions, que dans les cas déterminés par le législateur.

§.6. De l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.**Article 14 a) :**

Lorsque l'infraction est punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au minimum ou lorsque la peine méritée ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances, les cours et tribunaux peuvent substituer à la servitude pénale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou celle de résider dans un lieu déterminé pendant une durée maximum d'un an;

Article 14 b) :

Outre la peine de servitude pénale, les mêmes peines peuvent être prononcées, à charge de quiconque a commis, depuis dix ans au moins deux infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois.

Article 14 c) :

Les peines prévues par la présente section prennent cours, lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 a), à la date fixée par le jugement.

Lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 b) elle prennent cours à la date à laquelle le condamné est libéré, soit définitivement, par expiration ou remise de la peine de servitude pénale, soit conditionnellement.

La réincarcération du condamné, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas prolongation de la durée de ces peines.

§. 7. De la mise à la disposition du Gouvernement.**Article 14 d) :**

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins dix mois, présente en outre une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la disposition du Gouvernement, pour un terme de cinq à dix ans après l'expiration de la peine de servitude pénale.

*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004*

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du Gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

Article 14 e) :

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du Gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la mise à la disposition du Gouvernement prononcée par la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du Gouvernement ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

Article 14 f) :

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de mise à la disposition du Gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle.

Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle à partir de l'arrestation.

Article 14 g) :

Lorsque, pendant l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, le condamné est arrêté même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de la mise à la disposition du Gouvernement est suspendue pendant la durée de la détention.

Article 14 h) :

Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement est interné s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Président de la République.

Article 14 i) :

A l'expiration de la peine principale, le Gouverneur de province dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, décide s'il est mis en liberté ou interné.

S'il est mis en liberté, il peut pour cause d'inconduite, être interné par décision du Commissaire de District du ressort où a eu lieu l'inconduite. Le Commissaire de District prend avis du ministère public. l'intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant le Gouverneur de province. Les formes de ce recours sont déterminées par le Président de la République

Article 14 j) :

Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette décision. A cette fin, il adresse sa demande au Procureur Général près la Cour d'Appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du Gouvernement. Le Procureur Général prend toutes les informations qu'il estime nécessaires, les joint au dossier qu'il soumet à la Cour, avec ses réquisitions. La Cour statue par arrêt motivé, l'intéressé entendu ou dûment cité



Code Pénal Congolais

Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004

La demande ne peut être introduite que trois ans après l'expiration de la peine principale. Elle peut ensuite être renouvelée de trois en trois ans.

Article 14 k) :

Le Président de la République détermine les mesures de surveillance des personnes qui ont fait l'objet des mesures prévues par l'article 5, 5°, 6° et 7° du code pénal.

**SECTION III : DES RESTITUTIONS ET
DES DOMMAGES-INTERETS**

Article 15 :

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages -intérêts

Article 16 :

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages - intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 17 :

La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement; elle ne peut excéder six mois. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte

La contrainte par corps est assimilée, pour son exécution, à la servitude pénale.

SECTION IV : DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article 18 :

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée.

Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduite dans la mesure déterminée par le juge.

Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un Zaire.

Article 19 :

Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004*

SECTION V : DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS

Article 20 :

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infraction, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- 1° la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté,
- 2° la somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille zaires, en ce qui concerne la servitude pénale subsidiaire, à six mois;
- 3° le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des peines prononcées,
- 4° les peines de confiscation spéciale seront cumulées intégralement.
- 5° La somme des peines d'obligations de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne pourra dépasser un an;
- 6° la somme des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra être supérieure à dix ans.

Toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbera les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.

SECTION VI : DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A LA MEME INFRACTION

Article 21 :

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- 1° ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;
- 2° ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise;
- 3° ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;
- 4° ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets.


*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004***Article 22 :**

Seront considérés comme complices :

- 1°. ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;
- 2°. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;
- 3°. ceux qui, hors le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22, auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;
- 4°. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 23 :

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

- 1°. les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;
- 2°. les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-même auteurs;
- 3°. lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

SECTION VII : DE LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 24 :

L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

- 1°. après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;
- 2°. après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;
- 3°. après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Article 25 :

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

Article 26 :

La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.



Code Pénal Congolais

Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004

Article 27 :

Les peines d'amende de moins de cinq cents zaïres se prescriront par deux ans révolus, les peines d'amende de cinq cents zaïres et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Article 28 :

Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

Article 29 :

Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

Article 30 :

Les délais des articles 26, 27, 28 et 29 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Article 31 :

La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article 32 :

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.

Article 33 :

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Article 34 :

Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil.

SECTION VIII : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 35 :

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné


*Code Pénal Congolais**Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004***Article 36 :**

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Article 37 :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 38 :

La mise en liberté est, pour les condamnés par les juridictions civiles quelle que soit leur qualité, accordée par le Ministre de la justice du parquet et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par la même autorité après avis du parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêt de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Article 39 :

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice.

Article 40 :

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué

Article 41 :

Le Président de la République détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

SECTION IX : DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE**Article 42 :**

Le cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principale ou subsidiaire, pourront ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines pendant un délai dont ils fixeront la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement, mais qui ne pourra excéder cinq années.

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après :

- 1°. qu'il ne soit pas prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à un an ;



Code Pénal Congolais

Journal Officiel n° Spécial 30 novembre 2004

2°. que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude pénale principale, du chef d'une infraction, commise dans la République, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois

L'arrêt ou le jugement portant condamnation ne sera pas exécuté, en ce qui regarde la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis aura été accordé et celles qui auront fait l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension de la prescription s'étend à l'amende.

(14) 1

LOI N° 024/2002 DU 18 novembre 2002
PORTANT
CODE PENAL MILITAIRE

**L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE - PARLEMENT
DE TRANSITION A ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT**

LA TENEUR SUIT :

**LIVRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION
EN GENERAL**

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Sous réserve du présent Code, les dispositions du Livre Premier du Code Pénal ordinaire sont applicables devant les juridictions militaires.

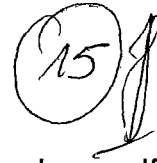
Article 2 :

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction fût commise. Toutefois, les dispositions nouvelles, moins sévères que celles de la loi ancienne, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de la chose jugée.

Toutefois, l'application de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. La peine cesse néanmoins de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction.

Article 3 :

Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.



2

- ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 7 :

En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Section 1 : De la prescription des infractions et des peines

Article 8 :

Les dispositions des articles 24 et suivants du Code Pénal ordinaire, Livre Premier, sont applicables devant les juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières du présent Code.

Article 9 :

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Article 10 :

L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants :

- désertion à bande armée ;
- désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;
- lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires ;
- crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.



3

Article 11 :

La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

Il en est de même des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Section 2 : De la libération conditionnelle**Article 12 :**

Les condamnés par les juridictions militaires qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à la servitude pénale à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnelle lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse cinq ans.

La durée de l'incarcération prévue ci-dessus pourra être réduite lorsqu'il sera justifié par l'Auditeur Général qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Article 13 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté du Ministre de la Défense après avis de l'Auditeur Général.

Article 14 :

Le Ministre de la Défense détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.



4

Article 15 :

Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié à l'armée, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Article 16 :

La révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de ladite libération conditionnelle.

Le Ministre de la Défense prononce, sur requête motivée de l'Auditeur Général, la révocation de la libération conditionnelle par voie d'arrêté.

Le Ministère Public exécute l'arrêté de révocation et ordonne la réincarcération du libéré conditionnel pour l'achèvement du terme de l'incarcération non encore exécutée par le fait de la mise en liberté conditionnelle.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par l'Officier du Ministère Public militaire à charge pour lui d'en informer immédiatement l'Auditeur Général.

Article 17 :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 18 :

La prescription des peines prévue par le présent Code ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 19 :

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux en service compte dans la durée de la peine encourue.

Section 3 : Du sursis et de la récidive**Article 20 :**

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par l'article 42 du Code Pénal ordinaire, sous réserve des dispositions du présent Code.

Article 21 :

La condamnation à une infraction militaire :

1. ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;
2. ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

Article 22 :

La révocation du sursis s'opère de plein droit, sans que le tribunal ait à la prononcer.

Article 23 :

Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent pas constituer le condamné en état de récidive.

Section 4 : De la réhabilitation**Article 24 :**

Les dispositions du décret du 21 juin 1937 relatives à la réhabilitation sont applicables aux justiciables des juridictions militaires.

Mention de la décision de la juridiction militaire prononçant la réhabilitation est portée par le greffier en marge du jugement de condamnation.


Article 25 :

En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations nationales et des droits à la pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade ; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réintégrés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à la pension.

CHAPITRE II : DES PEINES ET MESURES DE SURETE**Article 26 :**

Les peines applicables par les juridictions militaires et les mesures de sûreté sont :

1. la mort par les armes ;
2. les travaux forcés ;
3. la servitude pénale ;
4. l'amende ;
5. la confiscation spéciale ;
6. la dégradation ;
7. la destitution ;
8. la privation de grade ou la rétrogradation ;
9. l'interdiction temporaire de l'exercice des droits politiques et civiques.

Article 27 :

Dans tous les cas punissables de mort, la juridiction militaire pourra prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale, en précisant une durée minimale de sûreté incompressible, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à aucune remise de peine.

Article 28 :

Tout condamné à mort en vertu du présent Code sera passé par les armes.

Si la dégradation ou la destitution n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et uniforme de son grade.



7

Article 29 :

Toute condamnation militaire peut comporter la privation de grade ou la rétrogradation.

Article 30 :

La dégradation pourra aussi être prononcée contre les sous-officiers, ou assimilés, condamnés à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 31 :

Les juridictions militaires pourront prononcer la peine de destitution contre tout officier condamné à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 32 :

Les effets de la dégradation et de la destitution militaire sont :

- la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
- l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ;
- l'interdiction du droit de porter des décorations ou autres insignes de distinction honorifique militaire.

Article 33 :

Les juridictions militaires peuvent, dans certains cas prévus par la loi, interdire, pour un temps déterminé, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, politiques ou civils :

1. de vote et d'élection ;
2. d'éligibilité ;
3. d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
4. du port d'armes ;
5. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
6. d'être expert ou employé comme expert dans les actes ;
7. de témoigner en justice, autrement que pour y faire des simples déclarations.

8

Article 34 :

Tout militaire, ou assimilé, est d'office renvoyé de l'armée ou de son service en cas de condamnation pour vol ou détournement d'effets militaires.

Article 35 :

Quand la peine prévue est la destitution ou la dégradation et si les circonstances atténuantes ont été admises, la juridiction applique la peine de privation de grade.

Article 36 :

Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères à l'armée, la destitution, la dégradation et la privation de grade, prévues à titre principal ou complémentaire, sont remplacées par une peine de servitude pénale subsidiaire d'un à six mois.

Article 37 :

Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours à six mois, le condamné conservant la faculté de payer l'amende en lieu et place de l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Article 38 :

Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code, et quand les circonstances atténuantes ont été admises, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine de servitude pénale.



9

LIVRE DEUXIEME : DES INFRACTIONS PUNIES PAR LE PRESENT CODE

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal ordinaire, le présent Code prévoit et réprime deux catégories d'infractions :

1. les infractions d'ordre militaire ;
2. les infractions mixtes.

Article 40 :

Les infractions d'ordre militaire sont celles qui ne sont commises que par des militaires ou assimilés. Elles consistent en un manquement au devoir de leur état.

Les infractions mixtes sont des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de leur perpétration et réprimées à la fois par le Code Pénal ordinaire et le présent Code.

TITRE II : DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

CHAPITRE I^{er} : DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR DE SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section 1 : De l'insoumission

Article 41 :

Tout citoyen coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Forces Armées est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale.

En temps de guerre, la peine est de vingt ans au maximum de servitude pénale .

Code pénal militaire

(22)

§2. Du mouvement insurrectionnel

Article 136 :

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.

Article 137 :

Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale.

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Article 138 :

Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce.



Article 139 : Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort.

§3. De l'usurpation de commandement, de la levée de Forces Armées et de l'incitation à s'armer illégalement

Article 140 :

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, quiconque :

1. sans droit ou sans autorisation, prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales ;
2. lève des Forces Armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le coupable est puni de mort.

Article 141 :

Le fait d'inciter à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de dix ans de servitude pénale.

Article 142 :

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire, ou assimilé, qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Section 4 : Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 143 :

Quiconque, en vue de nuire à la défense nationale, incite des militaires appartenant aux Forces Armées Congolaises à passer au service d'une puissance étrangère, est puni de mort.

(25) J

Journal Officiel – Numéro Spécial – 20 mars 2003

LOI N°023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE,
PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La justice militaire est rendue en République Démocratique du Congo par les juridictions militaires ci-après :

- les Tribunaux Militaires de Police ;
- les Tribunaux Militaires de Garnison ;
- les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles ;
- la Haute Cour Militaire.

Article 2 :

L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont régis par le présent Code.

Sous réserve des dispositions de ce Code, le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires de droit commun est applicable aux Cours et Tribunaux Militaires.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 3 :

Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.

Il a la qualité de militaire.

Le recrutement et les promotions dans les grades judiciaires des magistrats militaires sont organisés conformément au Statut qui les régit.



2

Article 4 : Sont magistrats militaires :

- Le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour Militaire ; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers des Cours Militaires et Cours Militaires Opérationnelles; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Garnison ; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Police ;
- L'Auditeur Général des Forces Armées, les Premiers Avocats Généraux des Forces Armées et les Avocats Généraux des Forces Armées ; les Auditeurs Militaires Supérieurs, les Avocats Généraux Militaires et les Substituts des Auditeurs Militaires Supérieurs près les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles; les Auditeurs Militaires, les Premiers Substituts et les Substituts des Auditeurs Militaires près les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police.

Article 5 :

Sont agents de l'ordre judiciaire militaire :

- Le Greffier en Chef, les Greffiers Principaux, les Greffiers Divisionnaires, les Greffiers, les Greffiers Adjoints et les Huissiers de justice ;
- L'Inspecteur Pénitentiaire en chef, les Inspecteurs Pénitentiaires Principaux, les Inspecteurs Pénitentiaires et les Inspecteurs Pénitentiaires Adjoints ;
- Le Premier Secrétaire, les Secrétaires Principaux, les Secrétaires, les Agents et Auxiliaires des Auditorats Militaires.

Sont agents de la police judiciaire des Auditorats Militaires :

- L'Inspecteur Judiciaire Général, les Inspecteurs Judiciaires en Chef, les Inspecteurs Judiciaires Divisionnaires, les Inspecteurs Judiciaires Principaux, les Inspecteurs Judiciaires de Première et Deuxième classe ;
- Les Agents de Police Judiciaire.

CHAPITRE III : DES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES**SECTION 1 : DE LA HAUTE COUR MILITAIRE****Article 6 :**

Il est établi une Haute Cour Militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la Capitale.

Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.



3

Article 7 :

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le siège de la Haute Cour Militaire peut être fixé en un autre lieu, par le Président de la République.
En temps de guerre, la Haute Cour Militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles.

Article 8 :

La Haute Cour Militaire est composée d'un Premier Président, d'un ou de plusieurs Présidents et des Conseillers.
Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, conformément au Statut des Magistrats.
Le Premier Président est nommé par le Président de la République parmi les membres de la Haute Cour Militaire ou du Parquet militaire près celle-ci.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien ou, à défaut, par le Conseiller le plus ancien.
Il en est de même du Président à l'égard des Conseillers.

Article 10 :

La Haute Cour Militaire comprend deux ou plusieurs chambres.
Elle siège au nombre de cinq membres, tous officiers généraux ou supérieurs, dont deux magistrats de carrière.
Elle siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.
Elle est présidée par un officier général, magistrat de carrière.
Lorsqu'elle siège en appel, la Haute Cour Militaire est composée de cinq membres dont trois magistrats de carrière.

Article 11 :

Le règlement intérieur de la Haute Cour Militaire est fixé par ordonnance du Premier Président de la Haute Cour militaire.

SECTION 2 : DES COURS MILITAIRES**Article 12 :**

Il est établi une ou deux Cours Militaires dans le ressort territorial de chaque Province et dans la Ville de KINSHASA.
Le siège ordinaire de la Cour Militaire est établi au chef-lieu de la province, dans la localité où se trouve le quartier général de la Région Militaire ou dans tout autre lieu fixé par le Président de la République.



45

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE ANTERIEURE AUX DEBATS

Article 219 :

Le juge militaire saisi peut, si l'instruction préparatoire lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

Il est procédé à ces actes conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire par l'Auditeur Militaire près cette juridiction.

Article 220 :

Le juge militaire peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire si celui-ci fait défaut à un acte de la procédure.

Article 221 :

Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe de la juridiction et versés au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du Ministère Public et du conseil du prévenu qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Article 222 :

Lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou ordres de traduction directe ont été enregistrées contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de la partie civile ou de la défense, ordonner la jonction des procédures.

Elle peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou d'ordres de traduction directe ont été enregistrées contre un même prévenu pour des infractions différentes.

Article 223 :

La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et suivant les formes prévus par le présent Code.

Les témoins et experts sont assignés conformément aux dispositions du présent Code.

Article 224 :

En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le prévenu a le droit, sans formalité ni assignation préalable, de faire entendre, à sa décharge, tout témoin en le désignant à l'Officier du Ministère Public avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.



46

Article 225 :

Le prévenu a le droit de communiquer librement avec son conseil. Celui-ci a le droit de prendre connaissance sans déplacement ou d'obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins la réunion du Tribunal puisse en être retardée.

Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

Article 226 :

Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant.

En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article 227:

La partie lésée, qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction militaire peut se désister à tout moment de l'instance par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DES AUDIENCES**SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 228 :**

La juridiction militaire tient ses audiences aux jours et heures indiqués par l'ordonnance de son président.

Article 229 :

En temps de guerre, la juridiction militaire peut accorder un délai raisonnable au prévenu cité ou traduit directement devant elle pour lui permettre de préparer sa défense.

Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre heures.



47

Article 230 :

Les débats devant les juridictions militaires sont publics.

Lorsque la publicité est préjudiciable à l'ordre public militaire ou aux bonnes mœurs, la juridiction ordonne le huis-clos par décision rendue en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou à certains individus.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, il s'applique également au prononcé des décisions qui peuvent intervenir sur les incidents.

La décision sur le fond est toujours prononcée en audience publique.

Article 231 :

Sauf autorisation expresse du président, sur réquisition du Ministère Public, il est interdit, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques.

Le contrevenant est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants qui peut être prononcée séance tenante.

En cas de condamnation, le matériel utilisé est confisqué au profit de l'Etat.

Article 232 :

La juridiction saisie peut également interdire la diffusion de tout ou partie du compte-rendu des débats.

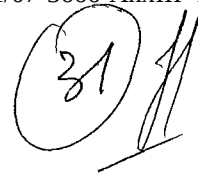
Cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné. Mais elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond.

L'infraction à l'interdiction ci-dessus est punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 5.000 Francs Congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

SECTION 2 : DES POUVOIRS DE POLICE DU PRESIDENT**Article 233 :**

Le président a la police de l'audience.

Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes. Elles se tiennent à découvert dans le respect et le silence. Elles ne peuvent donner des signes d'approbation ou de désapprobation sous peine d'expulsion par le président. Si elles résistent à ses ordres, le président ordonne, quelles que soient leur qualité, leur arrestation et leur détention dans une maison d'arrêt ou de détention pendant un temps qui ne peut excéder quarante-huit heures.



Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Article 234 :

Si le trouble ou le tumulte fait obstacle au déroulement normal de l'audience, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues par le Code Pénal Militaire.

Article 235 :

Quiconque à l'audience, se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par propos ou gestes, est condamné sur-le-champ aux peines prévues par le Code Pénal Militaire.

Article 236 :

Dans les cas prévus par les articles 234 et 235, lorsque le président décide d'expulser le prévenu de la salle, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors sa présence.

Lorsque des infractions autres que celles prévues aux articles 234 et 235 sont commises dans le lieu des séances, le président fait dresser un procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie leurs auteurs devant l'autorité judiciaire compétente.

SECTION 3 : DES AUDIENCES

§ 1. DE LA COMPARUTION DU PREvenu

Article 237 :

Le président fait comparaître le prévenu ; celui-ci se présente librement devant la barre et seulement accompagné de gardes. Il est assisté de son conseil.

Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, domicile et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Article 238 :

Pour des infractions punissables d'une année au moins de servitude pénale, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître.

32

S'il ne comparaît pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction, il est procédé au jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office entendu. Le jugement est réputé contradictoire.

Article 239 :

Si le prévenu en détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet soit par le président, soit par l'Officier du Ministère Public.

Il est dressé procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu.

Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne, nonobstant son absence, la poursuite des débats.

Article 240 :

Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison, ou garder par la force publique à la disposition du Tribunal, jusqu'à la fin des débats, le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, fait obstacle au cours normal de l'audience.

Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues pour rébellion. Il est ensuite procédé aux débats et jugement comme si le prévenu était présent.

Article 241 :

Après chaque audience, le greffier donne au prévenu lecture du procès-verbal de ces débats et une copie des réquisitions du Ministère Public ainsi que des jugements rendus pendant son expulsion, lesquels sont réputés contradictoires.

§ 2. DE LA COMPARUTION DES TEMOINS

Article 242 :

Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du Ministère Public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par l'Officier du Ministère Public au prévenu et par celui-ci au ministère public, sans préjudice de la faculté laissée au président, conformément aux dispositions de l'article 219 du présent Code.



Le prévenu et l'Officier du Ministère Public peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

La juridiction statue sans désemperer sur cette opposition.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la pièce qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, le cas échéant, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 243 :

Le président demande au greffier de lire le rôle et la décision ayant ordonné le renvoi du prévenu ou sa traduction devant la juridiction et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la Juridiction.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit du droit que lui donne la loi de dire tout ce qui est utile pour sa défense.

Article 244 :

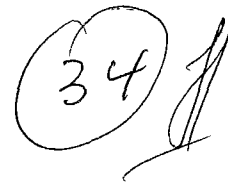
Dans le cas où un témoin ne comparaît pas, la juridiction peut :

- soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction préparatoire, lecture de sa déposition est donnée lorsque le Ministère Public ou le conseil du prévenu le demande ;
- soit, sur réquisition du Ministère Public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la juridiction pour y être entendu.

Le témoin défaillant peut faire opposition devant la juridiction militaire qui a rendu le jugement.

Article 245 :

Quelle que soit la nature de l'infraction dont la juridiction militaire est saisie, les témoins prêtent le serment suivant : « *Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité* ».



SECTION 4 : DES EXCEPTIONS, NULLITES ET INCIDENTS

Article 246 :

Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le Tribunal statue par un seul jugement motivé.

Article 247 :

Les exceptions et incidents relatifs à la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire de la juridiction saisie, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Article 248:

Les jugements prévus aux articles 246 et 247 sont rendus à la majorité des voix.

Ils peuvent être attaqués en même temps que le jugement sur le fond, conformément aux dispositions du présent Code.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements sera jointe par la juridiction à la procédure sous examen.

SECTION 5 : DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU PRESIDENT

Article 249 :

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le Ministère Public ou le conseil du prévenu sollicite au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus.



Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme de simples renseignements.

SECTION 6 : DU DEROULEMENT DES DEBATS

Article 250 :

Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

Les autres juges et assesseurs militaires peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Le Ministère Public peut poser directement des questions aux accusés et témoins.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'Officier du Ministère Public prend ses réquisitions et réplique, s'il le juge convenable ; mais le prévenu et son conseil ont toujours la parole en dernier lieu.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Article 251 :

Lorsque le Ministère Public prend au nom de la loi toutes ses réquisitions conformément à l'article précédent, le Tribunal lui en donne acte et en délibère.

Les réquisitions du Ministère Public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur la feuille d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 252 :

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise aux jour et heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres de la juridiction, éventuellement les assesseurs militaires suppléants, le Ministère Public, le greffier, les experts et interprètes, s'il y a lieu, ainsi que les conseils des parties à se réunir.

Il requiert les prévenus, les témoins non encore entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition de la juridiction de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés.

Au cas où un témoin ne comparaitrait pas, la juridiction peut faire application des dispositions prévues à l'article 244.

**Article 253 :**

L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus.

Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au Ministère Public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, la juridiction peut ordonner, d'office ou à la requête du Ministère Public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Il peut en outre, dans les mêmes conditions ou sur requête de la partie civile, de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions du présent Code.

SECTION 7 : DE LA CLOTURE DES DEBATS ET DU DELIBERE**Article 254 :**

Le président déclare les débats clos. La juridiction se retire pour le délibéré.

Article 255 :

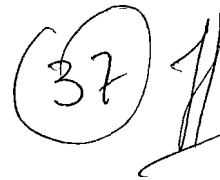
Le président pose à chaque juge et juge assesseur la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir commis le fait de la prévention tel que spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi, ou de la traduction directe.

Chaque circonstance aggravante, chaque cause d'excuse invoquée fait l'objet d'une question distincte.

Article 256 :

Le président peut, d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.

Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le président procède à la réouverture des débats.


Article 257 :

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi ou dans l'ordre de traduction directe, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 243.

Article 258 :

Si les débats font apparaître que les faits poursuivis sont, en temps de paix, passibles d'une peine de cinq ans au moins ou, en temps de guerre, de la peine de mort, la juridiction, sur réquisitions du Ministère Public, ordonne qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire par le président, conformément au présent Code.

Article 259 :

Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres de la juridiction se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres de la juridiction ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public, de la défense et du greffier, en ayant exclusivement sous les yeux les seules pièces de la procédure. Ils ne peuvent prendre en compte aucune autre pièce qui n'aurait pas été communiquée au Ministère Public et à la défense et soumise aux débats.

Article 260 :

La juridiction délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur les faits d'excuse légale.

Chaque membre de la juridiction exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire et sur lequel il porte l'un des mots : OUI ou NON.

Article 261 :

Si le prévenu est déclaré coupable, le président doit poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Chaque réponse affirmative ou négative est exprimée.



55

Article 262 :

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la juridiction délibère sans désenparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu séparément pour chaque prévenu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée.

Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Article 263 :

La juridiction délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 264 :

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix . Il est procédé au vote suivant les dispositions de l'article 260.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé.

Toutes ces conditions sont prescrites à peine de nullité.

CHAPITRE III : DU JUGEMENT**SECTION 1 : DE LA DECISION DE LA JURIDICTION MILITAIRE****Article 265 :**

Après les délibérations, la juridiction rentre dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à son évacuation, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les dispositions légales dont il est fait application.

Article 266 :

En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu est remis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause et sous réserve des dispositions de l'article 271.

La juridiction ordonne que le militaire acquitté ou absout soit conduit par la force publique à l'autorité militaire de qui il dépend.



56

Article 267 :

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers le Trésor et se prononce sur la contrainte par corps. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Si la restitution des objets placés sous la main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête à la juridiction militaire qui a prononcé le jugement.

En cas de suppression de cette juridiction, le président de la Cour Militaire territorialement compétente est appelé à statuer.

Article 268 :

Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou inculpée pour les mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 269 :

Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Si la juridiction prononce une peine infamante et si le condamné est membre des ordres nationaux ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la médaille militaire.

Dans ces cas, sur les réquisitions du Ministère Public, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la déchéance de l'ordre ou le retrait de la décoration.

Article 270 :

Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, la juridiction ordonne son arrestation immédiate.

Article 271 :

Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal.

La juridiction peut, soit surseoir à statuer sur les déférés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ; soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité judiciaire compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, aux nouvelles poursuites.



57

Article 272 :

Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de former un recours. Il en précise le délai.

Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Pénal Militaire, la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et, éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves prévues à l'article 355 du présent Code.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement.

Article 273 :

Les débats devant les juridictions militaires sont actés dans un procès-verbal dressé par le greffier.

SECTION 2 : DE LA REDACTION ET DU CONTENU DES ARRETS ET DES JUGEMENTS**Article 274 :**

Les arrêts et jugements sont rédigés par le magistrat de carrière, membre de la juridiction et indiquent les noms des juges et assesseurs qui les ont rendus.

Ils indiquent également les noms de l'Officier du Ministère Public et du greffier qui ont siégé dans l'affaire ainsi que les identités complètes du prévenu, de son conseil, de la partie civile et de la partie civilement responsable.

Ils sont motivés et contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience et les dépositions des parties.

Article 275 :

En tout temps, les arrêts et jugements sont conjointement signés par le président et le greffier du siège.

Il en est de même des minutes des jugements, lesquelles sont annexées à la feuille d'audience.

41

52^{ème} Année

Numéro Spécial

JOURNAL OFFICIEL
de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant
révision de certains articles de la Constitution
de la République Démocratique du Congo
du 18 février 2006

(Textes coordonnés)

Kinshasa - 5 février 2011



Journal Officiel Numéro spécial 5 février 2011 – Constitution de la République Démocratique du Congo

11

La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement :

1. elle est supprimée ;
2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 18

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

Article 19

Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti.

Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle.

Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.



Journal Officiel Numéro spécial 5 février 2011 – Constitution de la République Démocratique du Congo

12

Article 20

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

Article 21

Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Article 22

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Article 23

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 24

Toute personne a droit à l'information.

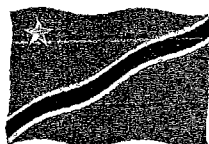
La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

44

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



CODE JUDICIAIRE CONGOLAIS

Textes compilés et actualisés
jusqu'au 28 février 2013

2013

45

AMNISTIE

LOI N° 05/023 DU 19 DÉCEMBRE 2005 PORTANT AMNISTIE POUR FAITS DE GUERRE, INFRACTIONS POLITIQUES ET D'OPINION

(J.O RDC, 28 décembre 2005, n° spécial, col 1)

Exposé de motifs

La présente loi a pour but de répondre à la préoccupation exprimée par l'accord global et inclusif, en son point III 8, qui stipule que « afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie, conformément aux principes universels et à la législation internationale. A cet titre provisoire, et jusqu'à l'adoption et la promulgation de la loi d'amnistie sera promulguée par décret-loi présidentiel ».

Le principe de l'amnistie est également consacré dans la Constitution de la transition, spécialement en son article 199.

La présente loi, qui se veut conforme aux principes universels et à la législation internationale, remplace le décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 sur l'amnistie.

Cette loi a également le mérite de déterminer la période couverte par l'amnistie, à savoir du 20 août 1996 au 30 juin 2003. Cette dernière date, étant considérée comme celle marquant le début de la transition.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que l'amnistie décidée par les composantes et entités au dialogue inter congolais n'est pas générale.

Elle vise certaines infractions spécifiques dont la définition est pour raison de clarté, donnée dans la présente loi.

La présente loi d'amnistie vise tous les congolais, auteurs, co-auteurs ou complices des infractions susvisées.

est présent. Dans cette hypothèse, les fonds ne peuvent être versés au Comptable Public.

En cas d'absence du bénéficiaire de ces dommages-intérêts ou autres sommes remis par l'Officier du Ministère public en vertu de ses attributions de tutelle, les magistrats versent ces fonds au comptable qui, en l'espèce, est le Trésorier ou, à défaut, le comptable public désigné. Celui-ci les prend en recettes au compte des tiers, en spécifiant les individus ou familles par le magistrat ainsi que la date de la prise en recette.

L'absence d'utilisation de ces sommes ou valeurs par les personnes exposées les magistrats à des sanctions répressives et disciplinaires. Il faut en effet que le détournement des deniers publics ou privés est passible de sanctions prévues à l'article 145 du Code pénal tel que modifié par la loi n° 01/001 du 11 janvier 1973.

Il ne faut pas perdre de vue que le pouvoir judiciaire ne peut jouir réellement de son indépendance garantie par l'article 149 de la Constitution de la Troisième République que si les magistrats principaux qui sont les magistrats principaux de vieilles habitudes si

Je vous invite à me transmettre par trimestre, les statistiques de vos affaires. Le signalement de vos affaires doit être désormais en tenir compte.

Je vous prie d'assurer une large diffusion de la présente loi à tous les auxiliaires de justice de vos ressorts respectifs.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2006.

Le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Le Ministre de la Justice, **ANGELA MUKEBA**

Le Procureur Général de la République,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Cependant, l'amnistie décrétée ne porte pas préjudice aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnisties, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Ainsi qu'on peut le constater, la présente loi amnistie traduit la volonté maintes fois exprimée par les fils et filles du pays, de regrouper sans exclusion, toutes les forces vives de la nation, en vue d'assurer une transition apaisée et consensuelle.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}:

Il est accordé une amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et l'opinion à tous les congolais résidant au pays et à l'étranger, inculpés, poursuivis ou condamnés par une décision de justice.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. Faits de guerre, les actes inhérents aux opérations militaires, autorisés par les lois et coutumes de guerre, qui, à l'occasion de guerre, ont causé un dommage à autrui ;
2. Infractions politiques, les agissements, qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, les actes d'administration et de gestion ou dont le mobile de son auteur ou les circonstances qui les inspirent revêtent un caractère politique ;
3. Infraction d'opinion, les faits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté de penser ou d'expression.

Article 3 :

La présente amnistie ne concerne pas les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.

Article 4 :

La présente loi ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnisties.

Article 5 :

Les faits amnisties sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003

Article 6:

Le décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour les faits de guerre, infractions politiques et l'opinion est abrogé.

Article 7:

Le ministre de Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation

LOI DU 7 MAI 2009 PORTANT AMNISTIE POUR LES FAITS DE GUERRES ET INSURRECTIONNELS COMMIS DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU ET SUD-KIVU (J.O.RDC, 9 mai 2009, n° spécial, p 11)

Exposé des motifs

A la suite de l'insécurité créée par les groupes armés et insurrectionnels opérant dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu, le président de la République a institué et convoqué, par ordonnance n° 07-075 du 20 décembre 2007, la conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Au terme de ces assises, il a été recommandé notamment une amnistie pour les faits de guerres insurrectionnels dans le but de mettre fin à la guerre, à l'insécurité et sceller la réconciliation entre les filles et fils de ces deux provinces